

INDEMNISATION DES FRAIS RELATIFS

AUX PERIODES DE STAGE EN ENTREPRISE

Lorsqu'une période de formation en entreprise est intégrée à la scolarité de l'élève, les frais engagés par les familles donnent lieu à une indemnisation sous certaines conditions.

Conformément à la note ministérielle n° 93-179 du 24/03/1993 et au vote du CA du 29 mars 2018, le remboursement des frais relatifs aux périodes de formation en entreprise s'effectue de la manière suivante :

1) Frais de déplacement

Il s'agit ici des frais occasionnés par le transport de l'élève de son lieu de résidence, ou du lycée, vers son lieu de stage.

Les transports en commun doivent être privilégiés. L'achat de titres de transport, d'abonnements hebdomadaires ou mensuels sera remboursé en totalité sur production de justificatifs correspondant bien entendu à la période de stage concernée.

En cas de transport en véhicule individuel à moteur, le remboursement s'effectuera sur la base du taux kilométrique suivant :

- Automobile : 0.15€ le km
- 2 roues : 0,05€ le km

L'élève devra au préalable effectuer une demande écrite pour utiliser son véhicule personnel et attester qu'il est assuré.

La demande se fait auprès du DDFPT, qui se base sur le site <https://www.oura.com/calculateur> avec une distance maximale de marche de 700 m et répond favorablement si le trajet est annoncé impossible ou si le gain de temps journalier dépasse 1.5 h

L'établissement utilisera le site viamichelin.fr pour calculer le nombre de kilomètres effectués sur la base du trajet conseillé par Michelin de commune à commune.

Le remboursement sera également calculé sur la base suivante :

- 1 aller-retour par jour si la distance entre le domicile et le lieu de résidence est inférieure à 80 km
- 1 aller-retour par semaine si la distance entre le domicile et le lieu de résidence est comprise entre 80 et 200 km
- 1 aller-retour par stage si la distance est supérieure à 200 km. Dans ce cas de « stage lointain », un remboursement sur la base d'un aller-retour par jour sera calculé entre la commune du lieu d'hébergement et la commune du lieu de stage

2) Frais d'hébergement

La réglementation en vigueur n'autorise pas le versement d'une indemnité. Toutefois, une remise d'ordre automatique est accordée à l'élève interne pour la durée de l'absence à l'internat, occasionnée par la période en entreprise. Pour aider les familles à supporter le surcoût de l'hébergement lié à la durée du stage, il est possible de solliciter l'attribution d'une aide sur le fonds social, de rechercher un établissement proche possédant un internat. En cas d'hébergement dans un EPLE, une convention précisant les modalités de règlement doit être passée entre les deux établissements.

3) Frais de restauration

Une remise d'ordre de plein droit est accordée à l'élève demi-pensionnaire ou interne.

Afin de minimiser le surcoût des familles des frais occasionnés par le repas de midi, une indemnisation d'un surcoût forfaitaire d'un montant de 8€ est mise en place.

Cette indemnisation fonctionne de la manière suivante :

- 8€ - prix du repas tarif élève externe = indemnisation maximale par repas

Soit pour l'année 2018 : 8€ - 4,55€ = 3,45€

Aucune indemnisation ne sera possible sans justificatif de frais de restauration.

Pour prétendre donc à l'indemnisation détaillée dans les 3 points ci-dessus, il faudra donc transmettre les différentes pièces suivantes :

- Etats de frais complétés
- RIB original du responsable légal ou de l'élève majeur
- L'attestation de stage
- L'autorisation éventuelle d'utilisation du véhicule personnel